

Arrêté N°2022 - 03

**Relatif au prélèvement en cœur de Parc et à l'emport hors du cœur de Parc de feuilles de végétaux ligneux (ainsi que le cortège de bryophytes, lichens, champignons, bactéries, protistes, algues et bactériophages associés) et de lichens d'intérêts sur d'autres substrats (écorce d'arbre, roche, sol)**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement bryophytes, lichens, champignons, bactéries, protistes, algues et bactériophages à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Elise LEBRETON, Doctorante en sciences de l'Université de Liège (équipe Biologie de l'évolution et de la conservation), le 16 Mars 2021.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les macro-organismes (bryophytes, lichens, champignons et algues) et les micro-organismes (bactéries, protistes, bactériophages) de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

## ARRETE

### Article 1

Madame **LEBRETON Elise** ainsi que son équipe composé de **MAGAIN Nicolas** (Chargé de cours à l'Université de Liège) et **SÉRUSIAUX Emmanuël** (Attaché de l'Université de Liège) sont autorisés à effectuer, sur les zones de Cœur de Parc définies dans l'article 3, des prélèvements de feuilles d'essences ligneuses (ainsi que les bryophytes, lichens, champignons, bactéries, protistes, algues et bactériophages associés) et lichens sur d'autres supports (roches, sol).

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 1<sup>er</sup> Avril 2021 au 31 décembre 2023.

### Article 2

Madame **LEBRETON Elise**, Doctorante de l'Université de Liège, rue du village 7, 4121 Neupré (BELGIQUE) – +32 4 78 01 18 42 – [elise.lebreton@uliege.be](mailto:elise.lebreton@uliege.be) est défini comme la responsable du projet.

### Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter avec son équipe des échantillons sur les sites suivants :

- (Zone du massif de la Soufrière) Forêt de Bains Jaunes, Savane à Mulets et Stations MOVECLIM,
- (Zone des Etangs) Forêt autour du Grand Etang, As de pic,
- (Zone des Chutes Moreau) Forêts
- (Zone le long de la route de la traversée) Rivière Quiock, Cascade aux écrevisses, Bras-David, Mamelle de Petit Bourg, Morne Léger, Morne Pigeon.
- (Zone du Grand Cul-de-sac marin) Mangrove de Vieux Bourg et Morne Rouge.

### Article 4

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

## Article 5

Les feuilles (ainsi le cortège de bryophytes, lichens, champignons, bactéries, protistes, algues et bactériophages associés) feront l'objet de prélèvements essentiellement avec les outils suivants :

- Manipulation à la main

Le nombre total de feuilles collectées sera de maximum 625 feuilles d'arbres.

Les lichens d'intérêts corticoles (effectuant leur cycle de vie sur écorce d'arbre) seront décrochés de leur substrat avec les outils suivants :

- Couteau (type opinel)

Jusqu'à 100 lichens corticoles pourront être prélevés. Le prélèvement n'implique pas de blesser l'arbre porteur puisque seul le périderme (tissu mort de l'arbre) est impacté.

Les lichens d'intérêts saxicoles (effectuant leur cycle de vie sur roche) seront décrochés de leur substrat avec les outils suivants :

- Marteau
- Burin

Jusqu'à 50 lichens saxicoles pourront être prélevés. Le prélèvement s'effectuera sur des cailloux entiers ou bien par les prélèvements d'« éclats » de pierres d'un diamètre de 5 cm et d'une épaisseur de 1 cm maximum s'ils sont trop volumineux .

Les prélèvements seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 200 mètres de part et d'autre des traces.

L'ensemble des échantillons collectés seront séchés sur place, puis conservés dans des boîtes dans les locaux de l'Université de Liège. Un séquençage ADN environnemental concernera les feuilles d'arbre. Un séquençage ADN (en direct PCR) sera réalisé sur les lichens d'intérêts accompagné d'une expertise taxonomique classique. Après identification experte, les holotypes seront conservés au Muséum d'Histoire naturelle, 12 rue Buffon, 75005 Paris. Les doublons seront entreposés à l'herbier GUAD (INRAE Antilles-Guyane, Petit-Bourg, 97170 Guadeloupe) et à l'herbier LG (Institut de Botanique B22, Université de Liège).

## Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

## Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

## Article 8

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 2 Février 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pourraient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

### Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

### Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : [barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr) – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc National de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données en lien avec le Service Informatique (SI).

### Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

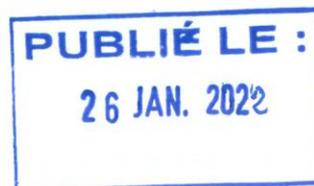
### Article 12

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 18-01-2020

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.